

CR/

11 Février 1969.

ARRET N° 14

POUR N° 42-68

RASON Benoît

c/

ARISOA Marcelline

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Aposy, le mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFANANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi de RASON Benoît, demeurant à Antanifotay, canton d'Imerimandrozo, sous-préfecture d'Ambatondrazaka, ayant pour Conseil Me RARIJACONA, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 25 Octobre 1967 qui a confirmé un jugement du Tribunal Civil d'Ambatondrazaka du 20 septembre 1966 ayant dit "que l'acte de partage en date du 9 mai 1953 a force obligatoire entre les parties, comme régulièrement constitué en la forme" et "rejeté, en conséquence, la demande en partage présentée par RASON Benoît";

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des textes imposant l'enregistrement obligatoire de toutes conventions intervenues entre Malgaches et notamment de l'arrêté du 4 novembre 1919 soumettant à l'obligation d'enregistrement les conventions de partage, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'acte de partage pour défaut d'enregistrement au motif que les actes relatifs à des droits réels portant sur des immeubles immatriculés étaient à l'époque du partage dispensés de l'enregistrement prévu, à peine de nullité, pour les contrats passés entre autochtones; alors que l'obligation d'enregistrer tout acte de partage intervenu entre deux autochtones était, à l'époque de l'acte litigieux, imposée à peine de nullité;

Attendu qu'il résulte des textes combinés des articles 17, 18 et 150 du décret du 4 Février 1911 sur le régime foncier, que les dispositions des lois françaises sont applicables aux immeubles immatriculés et que l'exigence d'un écrit constatant un droit réel immobilier passé dans les formes consacrées par la coutume, et spécialement la formalité de l'enregistrement, n'est prévue que pour la validité du dit droit à l'égard des tiers;

Attendu que dans les relations entre les parties, tout acte portant cession ou disposition de droit réel immobilier, à titre onéreux ou gratuit, sont donc valables, par application du droit commun, dès qu'il y a échange de consentements;

vile,  
y, le  
'ar-

RAN-  
1 Re-

in  
1968  
20  
de  
e  
cett  
de

;  
et  
tion

lo-  
en

ira-

1-  
F.  
le

Attendu, en l'espèce, que le demandeur, qui conteste la validité de l'acte de partage du 9 Février 1953, portant attribution à la défenderesse d'un immeuble immatriculé, était régulièrement partie audit acte;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande en nullité de l'acte incriminé pour défaut d'enregistrement;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

MM. RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAKOTOVAO Lalso, ce dernier, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, désigné par ordonnance n° 2 du 6 janvier 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAMANDRIARISOA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.



Bord no 575/4 (annexe)

F. 2007 4212-  
NE 5 4500

des parties

156 1147 11  
Quatre mille deux cents francs

